



## **Commission paritaire pour les entreprises horticoles**

### **1450003 Pépinières**

#### **Convention collective de travail du 1<sup>er</sup> décembre 2011 (107.589)**

Fixation des conditions de salaire et de travail des ouvriers et ouvrières occupés dans les pépinières et la sylviculture

#### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et employeurs des pépinières et de la sylviculture qui ressortissent à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, à l'exception du personnel saisonnier et occasionnel comme stipulé dans l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

#### *CHAPITRE II. Classification professionnelle*

Art. 2. Les fonctions des travailleurs visés à l'article 1er sont classifiées comme suit :

1. Qualifiés : sont considérés comme qualifiés :

a) les porteurs du diplôme de fin d'études de l'enseignement moyen horticole du degré inférieur (A3) ayant au moins trois ans de pratique dans une entreprise de pépinière, même s'ils n'ont pas atteint l'âge de 21 ans;

b) les porteurs du diplôme de technicien horticole délivré par école moyenne horticole du degré supérieur (A2), ayant au moins un an de pratique dans une entreprise de pépinière, même s'ils n'ont pas atteint l'âge de 21 ans;

c) ceux qui connaissent toutes les activités professionnelles et peuvent exécuter, sur ordre de l'employeur ou de son représentant, des travaux tels que : tracer et faire des parcelles, planter, greffer, écussonner, tailles ordinaires et tailles de formation, palisser; ceux qui ont une connaissance générale de la dénomination commerciale des plantes d'ornement cultivées dans l'entreprise et peuvent exécuter et emballer des commandes sur ordre de l'employeur; ceux qui, dans les pépinières d'arbres fruitiers, ont connaissance de la période de maturité des principales variétés cultivées normalement dans l'entreprise; ceux qui ont la connaissance des principales maladies et des principaux insectes et sont capables de les combattre;



d) les porteurs du brevet délivré à l'issue d'un contrat d'apprentissage et qui comptent au moins trois ans de pratique dans une entreprise de pépinière.

2. Semi-qualifiés : sont considérés comme semi-qualifiés :

a) ceux qui peuvent, après indications techniques exécuter d'une façon indépendante, avec rapidité et compétence satisfaisantes, la moitié au moins des opérations énumérées pour les qualifiés;

b) les chauffeurs non-mécaniciens et les conducteurs de chevaux.

3. Non-qualifiés.

#### CHAPITRE IV. *Validité*

Art. 9. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 13 novembre 2009, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, fixant les conditions de salaire et de travail dans les pépinières, rendue obligatoire par arrêté royal du 30 juillet 2010 (Moniteur belge du 8 octobre 2010).